



© CNPP

La reproduction et la diffusion
de ce document (numérique ou
papier) sont interdites.
L'impression doit être réservée
à votre usage personnel (voir
page 2)

R8

RÈGLE D'ORGANISATION



Surveillance des risques d'une entreprise

Version numérique - Reproduction exacte de la version papier

Edition 08.1998.2 (décembre 2007)



CNPP, expert en prévention et en maîtrise des risques

© CNPP ENTREPRISE 2007

ISBN : 978-2-35505-011-4

ISSN : 1283-0968

« Toute représentation ou reproduction, intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur, ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle). Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit constituerait une contrefaçon sanctionnée dans les conditions prévues aux articles L.335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorise, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article L.122-5, d'une part que les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration.



Cette règle a été élaborée en liaison avec les instances Prévention de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances.

La présence du logo FFSA traduit sa participation au processus d'élaboration ou de mise à jour du référentiel afin de prendre en compte les objectifs de prévention de l'assurance. Cette reconnaissance collective ne présente aucun caractère contraignant pour les sociétés d'assurances qui restent libres de prescrire ou non un référentiel technique.

Éditeur :

CNPP ENTREPRISE SARL – Service Éditions

Route de la Chapelle Réanville – CD 64 – BP 2265 – F 27950 Saint-Marcel

Téléphone 33 (0)2 32 53 64 34 – Télécopie 33 (0)2 32 53 64 80

www.cnpp.com

Fiche descriptive

Préambule	Pour l'élaboration de ce document, le CNPP a consulté les organismes suivants : - AGREPI (Association des ingénieurs et cadres agréés par le CNPP), - FFSA (Fédération française des sociétés d'assurances).
Objet	Le présent document définit les exigences d'organisation auxquelles doit répondre la surveillance d'un établissement pour garantir la meilleure prévention possible et intervenir efficacement dans toutes les circonstances préalablement établies. Cette règle d'application volontaire est destinée à tous les usagers, organismes, consultants ou assureurs qui souhaitent s'assurer de la qualité de la surveillance d'un établissement, à l'égard de tous événements (incendie, malveillance, incidents techniques...) pouvant porter atteinte à son intégrité. Toutes les dispositions prévues dans ce document s'appliquent sans préjudice des textes légaux.
Numéro d'édition	Cette édition 08.1998.2 (décembre 2007) de la règle APSAD R8 annule et remplace l'édition 08.1998.1 (juin 1999). La fiche descriptive, la terminologie liée à la certification, le permis de feu et les valeurs chiffrées (en francs dans la précédente édition) ont été mis à jour. Quelques modifications de forme ont été apportées au recto et au verso de la page de titre pour assurer au document un strict respect de la législation.
Engagement qualité	Dans l'objectif de faire évoluer nos documents et d'en assurer la qualité, nous vous remercions de formuler par écrit toute remarque relative à la rédaction de cette règle (forme, contenu) ainsi que toute suggestion d'amélioration ou d'adaptation au service Qualité du CNPP (CNPP – Service Qualité – Route de la Chapelle Réanville – BP 2265 – F 27950 SAINT-MARCEL).

SOMMAIRE

1.	DEFINITIONS.....	3
2.	REFERENCES	3
3.	DOMAINE D'APPLICATION	4
4.	MISSION	4
5.	ORGANISATION	4
5.1.	Généralités.....	4
5.2.	Différents types d'organisation	4
6.	MOYENS D'ALARME ET D'ALERTE	5
6.1.	Moyens d'alarme.....	5
6.2.	Moyens d'alerte.....	5
7.	RONDES	6
8.	APTITUDES ET FORMATION DES AGENTS DE SURVEILLANCE	6
9.	EXPLOITATION	7
9.1.	L'agent de surveillance doit avoir à sa disposition	7
9.2.	Gestion des événements.....	7
10.	TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS.....	7
11.	PRESTATION DE SERVICE PAR SOCIETE SPECIALISEE	7
12.	GESTION DES CLES	8
13.	EXEMPLES DE MOYENS A METTRE EN OEUVRE	8
	ANNEXE 1- Formation	9
	ANNEXE 2 - Fac-similé de permis de feu	11

1. DEFINITIONS

Alarme : signalisation (sonore et visuelle) facilitant la décision de mise en œuvre des mesures de lutte contre l'incendie et les actes de malveillance et, éventuellement, l'évacuation des locaux.

Alerte : action de demander l'intervention de services de secours.

Assistance électronique : ensemble des équipements électroniques mis à la disposition des agents de surveillance et destinés à faciliter l'exécution de leur mission.

Dispositif PTI : dispositif d'alarme destiné à la protection du travailleur isolé, conformément aux prescriptions du Code du travail article R 237.10 1^{er} alinéa (Décret n° 92-158 du 20.2.1992) qui imposent à l'employeur, lorsque la mission confiée à du personnel est exécutée de nuit, dans un lieu isolé ou à un moment où l'activité de l'entreprise est interrompue, de prendre les mesures nécessaires pour qu'aucun salarié ne travaille seul en un lieu où il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident.

Levée de doute : action visant à vérifier le bien fondé d'une information. Elle peut se faire à distance ou par intervention humaine sur site.

Permanence : personne ou service chargé d'assurer une présence ou une réponse ininterrompue.

Poste de surveillance : également appelé poste de gardiennage, il est situé dans les locaux du site surveillé et est relié directement, et en permanence, au réseau téléphonique public.

Station centrale de télésurveillance : station équipée pour recevoir des informations délivrées par tout système de sécurité (incendie, intrusion, technique...) provenant de transmetteurs (filaires, hertziens...) situés sur le site télésurveillé.

2. REFERENCES

Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et ses décrets d'application.

Décret n° 91-1206 du 26 novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance.

Règle APSAD R31 – Règle de prescription – Télésurveillance.

3. DOMAINE D'APPLICATION

Cette règle concerne l'organisation de la surveillance d'un établissement par du personnel présent sur le site pendant les périodes d'activité et d'inactivité de l'entreprise. Elle exclut en particulier la présence d'un seul agent sur le site dépourvu de dispositif PTI.

4. MISSION

La mission dévolue au service de surveillance est d'appliquer les consignes¹ définies par l'exploitant pour assurer :

- la surveillance de l'ensemble du site d'un établissement (locaux, installations et parties non bâties du site) ;
- le contrôle d'accès aux locaux ;
- l'enregistrement des alarmes ;
- la diffusion de l'alarme et de l'alerte ;
- une intervention en application de consignes spécifiques.

5. ORGANISATION

5.1. GÉNÉRALITÉS

Le type d'organisation et les moyens à mettre en œuvre seront déterminés en collaboration avec l'assureur (la société apéritrice) après analyse de la vulnérabilité liée notamment à l'incendie, à l'intrusion ou à des alarmes techniques de l'entreprise et prise en compte de la valeur de son patrimoine (cf. § 13).

5.2. DIFFÉRENTS TYPES D'ORGANISATION

5.2.1 Surveillance humaine

Sans assistance électronique ni de liaison avec une entreprise titulaire d'une certification APSAD de service de télésurveillance, elle est assurée par :

5.2.1.1 La présence d'un seul agent sur site avec autosurveillance par dispositif PTI.

ou

5.2.1.2 La présence de plusieurs agents sur site avec liaison radio interne.

¹ Celles-ci doivent, en particulier, satisfaire aux articles R.232-12-20 et 21 du Code du travail.

5.2.2 Surveillance humaine avec assistance électronique

Sans liaison avec une entreprise titulaire d'une certification APSAD de service de télésurveillance, elle est assurée par :

5.2.2.1 La présence d'un seul agent sur site avec autosurveillance par dispositif PTI et disposant des moyens nécessaires pour recevoir les informations d'alarme.

ou

5.2.2.2 La présence de plusieurs agents avec liaison radio interne.

5.2.3 Surveillance humaine avec assistance électronique reliée à une entreprise titulaire d'une certification APSAD de service de télésurveillance

5.2.3.1 Présence d'un seul agent sur site avec autosurveillance par dispositif PTI et disposant des moyens nécessaires pour recevoir les informations d'alarme.

5.2.3.2 Présence de plusieurs agents avec liaison radio interne.

6. MOYENS D'ALARME ET D'ALERTE

6.1. MOYENS D'ALARME

Toutes les installations automatiques de détection doivent être conçues et réalisées suivant les règles APSAD avec des équipements certifiés.

Les signalisations d'alarme doivent aboutir directement :

- à l'agent de surveillance où qu'il soit sur le site (cf. § 5.2.2.1 et 5.2.3.1) ;
- au poste de surveillance occupé pendant les heures de mission (cf. § 5.2.1.2, 5.2.2.2 et 5.2.3.2) ;
- à une entreprise titulaire d'une certification APSAD de service de télésurveillance lorsqu'elle est prescrite (cf. § 5.2.3.1).

En fonction du type de surveillance retenu, les consignes doivent définir les objectifs à atteindre.

6.2. MOYENS D'ALERTE

L'alerte doit pouvoir être donnée au minimum par :

- soit le réseau téléphonique autocommuté, avec prise de ligne prioritaire¹ ;

¹ Il est conseillé de disposer en complément d'une liaison non filaire (GSM ou autre). Il convient toutefois de s'assurer de l'absence de "zones d'ombres".

- soit une liaison radio interne reliée (ou connectable) au réseau autocommuté, avec prise de ligne prioritaire ;
- soit par ligne spécialisée ;
- soit par liaison non filaire (GSM ou autre)¹,
- soit par la station centrale de télésurveillance.

Les moyens utilisés pour la transmission de l'alerte, autres que ceux certifiés, doivent faire l'objet d'un accord préalable de l'assureur.

7. RONDES

Pendant les périodes d'inactivité totale ou partielle, des rondes contrôlées doivent être organisées de la façon suivante :

- immédiatement après la cessation du travail ou la fin du nettoyage si cette opération suit l'arrêt de travail. Dans le cas contraire, prévoir une ronde immédiatement après la cessation du travail et une autre à la fin du nettoyage ;
- 1 heure après le départ de tout le personnel ;
- toutes les 3 heures ensuite.

Le rondier doit disposer d'un moyen de contrôle des rondes afin de permettre les enregistrements de passages. Ce moyen doit être infalsifiable.

Cas de plusieurs agents sur le site : chaque personne en ronde doit disposer d'un moyen de communication portatif avec le poste de surveillance dans lequel un agent assure la permanence.

8. APTITUDES ET FORMATION DES AGENTS DE SURVEILLANCE

L'agent doit satisfaire à un examen général clinique annuel. La délivrance du certificat d'aptitude physique prendra en compte les conditions spécifiques d'exercice de la mission de surveillance en relation avec les contraintes du site.

La formation des agents est détaillée en annexe 1. Leur qualification doit être attestée et adaptée au type d'établissement (ERP, IGH, installation classée pour la protection de l'environnement, etc.).

¹ Il convient toutefois de s'assurer de l'absence de "zones d'ombres".

9. EXPLOITATION

9.1. MOYENS

L'agent de surveillance doit avoir à sa disposition :

- dans le poste de surveillance
 - le recueil des consignes établies par l'exploitant ;
 - le registre d'événements (main courante) ;
 - les plans ou documents nécessaires à la bonne exécution de ses missions ;
 - un dispositif permettant de recevoir les informations d'alarmes ;
 - si nécessaire, des moyens de diffusion de l'alarme ;
 - les moyens matériels d'alerte.
- en ronde

Le dispositif PTI, le moyen de contrôle des rondes et tout autre matériel nécessaire à la bonne exécution des missions.

9.2. GESTION DES ÉVÉNEMENTS

Le registre des événements doit faire apparaître toute alarme et anomalie constatées ainsi que les mesures prises.

Chaque changement de poste doit faire l'objet d'une énumération écrite des particularités du site (zones hors service, travaux en cours, présences sur le site, équipements en dérangement, permis de feu en cours, etc...) signé par les agents montants et descendants.

10. TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS

Les agents de surveillance doivent avoir une parfaite connaissance :

- des instructions impératives de sécurité concernant les travaux par points chauds définis par le permis de feu (cf. annexe 2) ;
- des permis de feu établis dans la journée.

11. PRESTATION DE SERVICE PAR SOCIÉTÉ SPÉCIALISÉE

L'appel à une société spécialisée pour assurer la fonction de surveillance¹ est accepté sous réserve qu'elle s'interdise de sous-traiter sa prestation.

¹ On pourra utilement se reporter à la norme AFNOR X 50-777 intitulée "Services des entreprises privées de prévention et de sécurité - Services de surveillance par agents en poste, par agents itinérants et d'interventions sur alarme".

12. GESTION DES CLES

Hormis les clés nécessaires à la réalisation des rondes, l'utilisation de toute autre clé doit pouvoir être constatée et justifiée. Les solutions peuvent aller du coffret sous verre dormant¹ à un système de gestion électronique.

Les clés (ou codes) d'accès au(x) tableau(x) de signalisation ou centrale ne doivent pas être à la disposition des agents. Seul l'accès au niveau 1 (exploitation), tel que défini dans la norme du produit considéré, doit être possible.

13. EXEMPLES DE MOYENS A METTRE EN OEUVRE

Il appartient à l'exploitant de veiller à la mise en œuvre et à l'application des consignes relatives à la surveillance de son établissement.

L'établissement peut cependant, en fonction des risques qu'il présente et du type d'organisation retenus, faire l'objet de prescriptions particulières de la part de l'assureur (par exemple la mise en place de systèmes de détection et/ou protection) qui doivent être considérées par l'exploitant comme un minimum de moyens indispensables.

Des exemples de ces moyens sont indiqués dans le tableau ci-après.

Valeur du patrimoine et pertes d'exploitation *	Type d'organisation retenu	Sprinkleurs	Détection Incendie	Détection d'intrusion	Report d'alarmes techniques	Renvoi d'alarme vers personnel en ronde
SEULE SURVEILLANCE HUMAINE						
C ≤ 15 M€	1 agent (§ 5.2.1.1)	oui/non	non	non	oui	oui/non
C > 15 M€	Plusieurs agents (§ 5.2.1.2)	oui/non	non	non	oui	non
SURVEILLANCE HUMAINE AVEC ASSISTANCE ELECTRONIQUE						
C ≤ 45 M€	1 agent (§ 5.2.2.1)	oui/non	oui	oui/non	oui	oui
C > 45 M€	Plusieurs agents (§ 5.2.2.2)	oui/non	oui	oui/non	oui	non
SURVEILLANCE HUMAINE AVEC ASSISTANCE ELECTRONIQUE ET TELESURVEILLANCE **						
C ≤ 45 M€	1 agent (§ 5.2.3.1)	oui/non	oui	oui	oui	oui
C > 45 M€	Plusieurs agents (§ 5.2.3.2)	oui/non	oui	oui	oui	non
* Valeurs 1998 données à titre indicatif.						
** Par entreprise titulaire d'une certification APSAD de service de télésurveillance.						

¹ Sauf s'il s'agit de dégagements réglementaires.

ANNEXE 1

Formation

Cette annexe rappelle la formation initiale des agents de surveillance et recense les principaux éléments issus de la convention collective.

1. Généralités

Tout nouvel embauché n'ayant pas déjà reçu une formation minimale de base attestée par un document recevra obligatoirement, et au plus tard avant la fin de sa période d'essai, un enseignement théorique et un enseignement pratique lui-même réparti en une formation spécialisée et une visite approfondie du site.

S'il est fait appel à un prestataire de service, ce dernier doit donner la preuve et/ou l'assurance que les formations théoriques et pratiques spécialisées ont été effectivement dispensées à l'agent en service sur le site.

La formation pratique de reconnaissance de site doit être réalisée sur le site et avant la prise effective du service. Cette visite doit comprendre les différents itinéraires de rondes, la position des équipements constituant les moyens de prévention et de protection contre l'incendie et/ou l'intrusion, la manœuvre des équipements d'alarme et d'alerte et les consignes spécifiques rédigées par l'exploitant.

Un enregistrement des formations dispensées doit être tenu. Mention de la dernière partie de formation doit être portée dans le registre des événements du site.

2. Enseignement théorique : 20 heures

Il s'agit de la formation initiale conforme à celle prévue dans la convention collective des entreprises de prévention et de sécurité pour le personnel d'exploitation.

Le programme doit comprendre :

- le cadre légal et réglementaire de l'emploi (y compris les notions de confidentialité) ;
- ce qu'un agent est autorisé ou obligé de faire ;
- ce qu'il est interdit de faire, par déontologie professionnelle ou du fait de la loi ;
- l'apprentissage, ou la révision, du compte rendu oral ;
- la rédaction d'un rapport ;
- une formation sur les règles élémentaires d'utilisation et d'exploitation des matériels radio de télécommunication ;
- l'apprentissage à l'intervention de 1er niveau dans le cadre de la lutte contre l'incendie ;
- l'apprentissage à l'intervention de secours aux personnes en danger et la diffusion de l'alerte (formation de secourisme et sécurité du travail de type Sauveteur secouriste du travail - SST) ;

- une formation sur les règles élémentaires en matière d'hygiène et de sécurité du travail, y compris les balisages de sécurité ;
- une formation sur les principes servant de bases à la constitution des systèmes de détection et d'alarme de type incendie et intrusion ;
- la présentation et le rôle des consignes générales de prévention sur un site ;
- les attitudes, le comportement, les principes de l'accueil, de la tenue d'un registre, etc.

3. Enseignement pratique : 12 heures

3.1 Formation spécialisée

Il s'agit d'une formation pratique. Elle vise à former l'agent à l'utilisation des moyens qui lui seront confiés en fonction des missions qui peuvent lui être dévolues.

Le programme peut comprendre :

- la connaissance des principaux équipements de contrôle et de signalisation (incendie et intrusion) et des transmetteurs téléphoniques ;
- si nécessaire, l'utilisation des chiens de garde et de défense (formation conforme à celle prévue dans la Convention Collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité).

3.2 Visite du site

La visite a pour objectif l'acquisition, par l'agent, des spécificités du site sur lequel il doit intervenir. Cette visite du site doit avoir été faite avant la prise de service effectif de l'agent.

Elle doit comprendre :

- la présentation du poste de surveillance et du site ;
- le recensement des missions générales ;
- l'inventaire des consignes particulières établies par le chargé de sécurité du site ;
- la reconnaissance des différents itinéraires de rondes ;
- la reconnaissance de l'implantation précise des équipements constituant les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie et/ou l'intrusion ;
- l'entraînement à l'utilisation et aux essais des équipements d'alarme et d'alerte.

4. Formalisation des actions de formation

L'enseignement théorique et la formation spécialisée doivent être validés par un contrôle de connaissances dont les résultats doivent être enregistrés sur le registre du site. Ces éléments doivent pouvoir être présentés dans le cadre d'un audit ou d'une enquête.



ANNEXE 2 PERMIS DE FEU

UTILISER LA LIASSE DANS L'ORDRE ① VERT ② BLEU ③ JAUNE



Le PERMIS DE FEU est établi dans un but de prévention des dangers d'incendie et d'explosion occasionnés par les travaux par point chaud (soudage, découpage, meulage...). Il est délivré par le chef de l'entreprise utilisatrice ou son représentant qualifié, pour chaque travail de ce genre exécuté soit par le personnel de l'entreprise, soit par celui d'une entreprise extérieure. Il ne concerne pas les travaux effectués à des postes de travail permanents de l'entreprise. Il doit être renouvelé chaque fois qu'un changement (d'opérateur, de lieu, de méthode de travail...) intervient dans le chantier.

ORDRE DE TRAVAIL DONNÉ PAR (1)

M _____
Fonction _____

ENTREPRISE EXTÉRIEURE ÉVENTUELLEMENT (2)

Raison sociale _____
Représentant qualifié _____

TRAVAIL À EXÉCUTER

(Date, heure et durée de validité du Permis)
Le _____ de _____ à _____
Lieu _____
Organes à traiter _____

Opérations à effectuer _____

PERSONNES CHARGÉES DU TRAVAIL ET DE SA SÉCURITÉ

1° Agent veillant à la sécurité générale de l'opération :
M _____
2° Opérateur : M _____
3° Auxiliaire(s) : M ou MM _____

SIGNATURES (3)

	Dates	
Le représentant du Chef d'entreprise donnant l'ordre de travail :	_____	_____
Agent veillant à la sécurité générale de l'opération :	_____	_____
Opérateur :	_____	_____

CONSIGNES PARTICULIÈRES RÉSULTANT DU TYPE D'EXPLOITATION DE L'ÉTABLISSEMENT

RISQUES IDENTIFIÉS (STOCKAGES, CONSTRUCTION, CONTIGUITÉS...)

MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES PROJECTIONS

À PROXIMITÉ DU LIEU DE TRAVAIL

• MOYENS D'ALERTE : _____

• MOYENS DE 1^{ère} INTERVENTION : _____

EN CAS D'ACCIDENT,
TÉLÉPHONE :

(1) Le représentant qualifié du Chef d'entreprise donnant l'ordre de travail.

(2) Dans le cas où pour exécuter le travail il est fait appel à une entreprise extérieure, et sans qu'il soit dérogé au contrat entre les deux entreprises, l'entreprise utilisatrice qui commande le travail doit veiller à ce que le maximum de précautions soient prises pour la mise en état du lieu où le travail doit être exécuté ainsi que des abords, surtout lorsque ceux-ci comportent des matériels ou marchandises inflammables ou susceptible de faciliter une



explosion ou la propagation d'un incendie.

Toutefois, il appartient à l'entreprise extérieure de prendre contact avec le chargé de sécurité de l'entreprise utilisatrice qui commande le travail et d'établir en commun les mesures de sécurité.

(3) Le donneur d'ordre recueille les signatures des parties intéressées. Chacun des signataires reçoit un exemplaire du PERMIS DE FEU, complété et revêtu de toutes les signatures.



Instructions impératives de sécurité



AVANT LE TRAVAIL ET AVANT TOUTE REPRISE DE TRAVAIL

(on pourra cocher dans le carré correspondant les précautions à mesure qu'elles seront prises)

- ☐ 1° Vérifier que les appareils sont en parfait état (tension convenable, bon état des postes oxyacétyléniques, tuyaux ...).
- ☐ 2° Éloigner, protéger ou couvrir de bâches ignifugées tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables et, en particulier, ceux qui sont placés derrière les cloisons proches du lieu de travail. Aspirer les poussières. Éventuellement, arroser le sol et les bâches de couverture.
- ☐ 3° Si le travail doit être effectué sur un volume creux, s'assurer que son dégazage est effectif (réservoirs, tuyauteries, etc.).
- ☐ 4° Aveugler les ouvertures, interstices, fissures, etc. (sable, bâches, plaques métalliques...).
- ☐ 5° Dégager largement de tout matériel combustible ou inflammable le parcours des conduites traitées.
- ☐ 6° Disposer à portée immédiate les moyens d'alarme et de lutte contre le feu. Ceux-ci devront comporter au moins un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres et un extincteur approprié à l'extinction d'un feu naissant à proximité des travaux.
- ☐ 7° Prendre les dispositions nécessaires pour éviter le déclenchement du système de détection ou d'extinction automatique.
- ☐ 8° Désigner un aide instruit des mesures de sécurité.
- ☐ 9° Établir et faire signer le PERMIS DE FEU.

PENDANT LE TRAVAIL

- ☐ 10° Surveiller les projections incandescentes et leurs points de chute.
- ☐ 11° Ne déposer les objets chauffés que sur des supports ne craignant pas la chaleur et ne risquant pas de la propager.

APRÈS LE TRAVAIL

- ☐ 12° Remettre en service le système d'extinction automatique ou de détection éventuellement neutralisé.
- ☐ 13° Inspecter le lieu de travail, les locaux adjacents et les environs pouvant être concernés par les projections d'étincelles ou les transferts de chaleur.
- ☐ 14° Maintenir une surveillance rigoureuse pendant deux heures au moins après la cessation du travail.
(De nombreux sinistres se sont en effet déclarés dans les heures suivant la fin des travaux).

Si cette surveillance ne peut être assurée, cesser toute opération par point chaud au moins deux heures avant la cessation générale du travail dans l'établissement. Si possible, confier le relais de la surveillance à une personne nommément désignée pouvant accomplir des rondes.



Figure 1 : explosion due à un dégazage incomplet

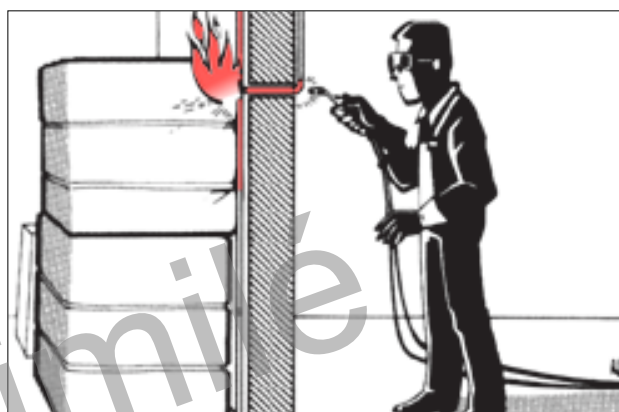


Figure 2 : inflammation au contact de conduites invisibles chauffées

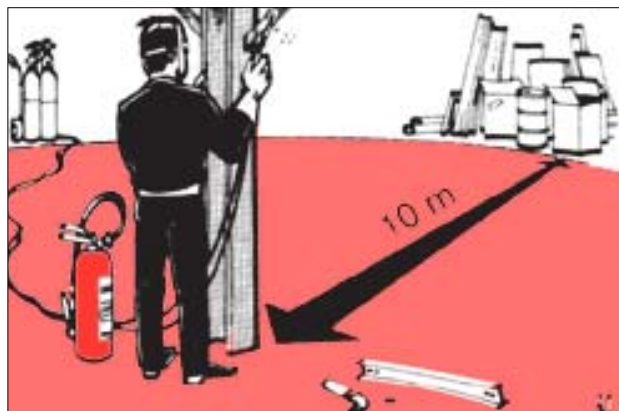


Figure 3 : les projections de particules incandescentes sont dangereuses jusqu'à plus de dix mètres

Recommandations importantes

Chefs d'entreprises, ne laissez jamais commencer un travail par chalumeau ou arc électrique avant d'avoir complètement fait remplir, puis signer et délivrer le PERMIS DE FEU correspondant.

Vérifiez que le travail prévu est compatible avec les prescriptions réglementaires vous concernant : règlement de sécurité des établissements recevant du public, code du travail, législation des installations classées, etc., selon les cas.

Vérifiez que votre police d'assurance incendie couvre bien le cas présent, tant pendant le travail qu'après son achèvement.

Si le travail doit être effectué par une entreprise extérieure, celle-ci devra vérifier sa police d'assurance responsabilité civile.

Chargés de sécurité, opérateurs : ne laissez entreprendre, ne commencez un travail au chalumeau ou à l'arc électrique, qu'après avoir obtenu le PERMIS DE FEU correspondant et vérifié les dispositions prises pour la sécurité de l'opération.

Ne manquez pas de contresigner le PERMIS DE FEU et d'en respecter scrupuleusement les consignes, ainsi que celles de vos instructions permanentes.